



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPÉCIAL N° 121 du 11 octobre 2018

Ministère de l'action et des comptes publics

Arrêté du 1/09/2018 : délégation de signature attribuée aux agents du service des impôts des entreprises

Arrêté du 1/09/2018 : délégation de signature attribuée aux agents du service des impôts des particuliers

Délégation de signature paierie départementale

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU DÉPARTEMENT DE L'HERAULT

Montpellier, le 18 septembre 2018

PAIERIE DÉPARTEMENTALE DE L'HERAULT
1977 AV. DES MOULINS 34087 MTP CEDEX 4
HOTEL DU DÉPARTEMENT – MAS D'ALCO
34080 MONTPELLIER

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

Le soussigné Thierry DAVIN, Payeur départemental de l'Hérault, déclare

Constituer pour mandataires spéciaux et généraux M. Pascal DAUVILLIERS, M. Emmanuel MASSART, M. Jean-Pierre BRECHET et Mme Marie-Andrée PERSILLET

Leur donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la Paierie Départementale de l'Hérault

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, leur donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Paierie Départementale de l'Hérault. Entendant ainsi transmettre à M. Pascal DAUVILLIERS, M. Emmanuel MASSART, M. Jean-Pierre BRECHET et Mme Marie-Andrée PERSILLET tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui leur sont confiés.

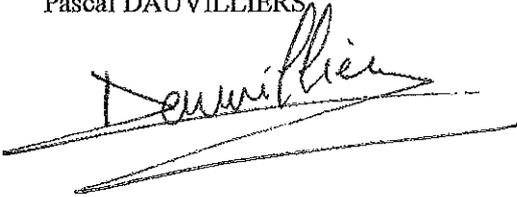
Prendre l'engagement de ratifier tout ce que ses mandataires auront pu faire en vertu de la présente procuration.

Cette procuration annule les procurations antérieures

Fait à Montpellier, le Dix huit septembre deux mille dix huit

SIGNATURE DU MANDATAIRE
Bon pour acceptation

Pascal DAUVILLIERS



SIGNATURE DU MANDATAIRE
Bon pour acceptation

Emmanuel MASSART



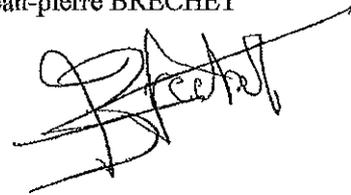
SIGNATURE DU MANDATAIRE
Bon pour acceptation

Marie- Andrée PERSILLET



SIGNATURE DU MANDATAIRE
Bon pour acceptation

Jean-pierre BRECHET



SIGNATURE DU MANDANT
Bon pour acceptation



Vu pour accord, le, *11/10/2018*

Le Directeur départemental des finances publiques,
Par procuration,





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DELEGATION DE SIGNATURE
ATTRIBUEE AUX AGENTS
DU SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Pons-de-Thomières,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel MOMMULE, inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Pons-de-Thomières, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € pour l'assiette et de 30 000 € pour le recouvrement ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder six mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant, indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BERTHOMIEU Agnès	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euro
ROUDIÈRE Marie-Christine	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euro

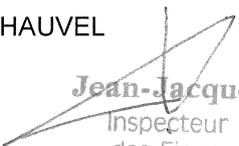
Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault

A Saint-Pons-de-Thomières, le 1^{er} septembre 2018

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises,

Jean-Jacques CHAUVEL


Jean-Jacques CHAUVEL
Inspecteur divisionnaire
des Finances Publiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DELEGATION DE SIGNATURE

ATTRIBUEE AUX AGENTS DU SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Pons-de-Thomières,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel MOMMULE, inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Pons-de-Thomières, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € pour l'assiette et de 30 000 € pour le recouvrement ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des Finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CAHUZAC Claudine	contrôleuse principale
VAREILLE Vanina	contrôleuse
HATCHANE Abdelkader	contrôleur

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant, indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VAREILLE Vanina	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €
FERRIER Cédric	Agent administratif principal	2 000 €	6 mois	2 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault

A Saint-Pons-de-Thomières, le 1^{er} septembre 2018

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,

Jean-Jacques CHAUVEL


Jean-Jacques CHAUVEL
Inspecteur divisionnaire
des Finances Publiques